



Guide administratif

APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ, L'ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET LES AUTRES FRAIS

À l'intention des fournisseurs d'aides techniques :

- à la locomotion
- de suppléance à l'audition
- à la vie quotidienne
- à la thérapie
- à la communication

AVANT-PROPOS

Depuis le 6 avril 2022, le fournisseur désirant fournir des biens et services aux bénéficiaires de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) doit obtenir et maintenir le statut de fournisseur autorisé (ci-après le « fournisseur ») par la CNESST. La procédure est décrite à la section 3.

Ce guide est destiné aux fournisseurs d'aides techniques à la locomotion, à la vie quotidienne, à la thérapie, à la communication et de suppléance à l'audition.

Il a pour but de les informer des modalités d'application du *Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais*. Ce règlement a été adopté en vertu des pouvoirs de réglementation dévolus à la CNESST par la LATMP.

La LATMP stipule notamment qu'un travailleur qui subit une lésion professionnelle a droit aux services de santé, à l'équipement adapté et aux autres frais que requiert son état en raison de cette lésion.

Pour que ce droit soit pleinement respecté, il importe que tout soit mis en œuvre afin d'optimiser le suivi médical et administratif du dossier du travailleur.

Le fournisseur trouvera dans ce guide des indications utiles sur :

- les aides techniques couvertes par le *Règlement* ;
- les conditions à respecter lorsqu'on fournit des aides techniques à un travailleur ayant subi une lésion professionnelle ;
- la facturation des aides techniques ;
- l'attribution d'un numéro de fournisseur par la CNESST.

En suivant ce guide, le fournisseur d'aides techniques s'assure de respecter les exigences du *Règlement* et de transmettre à la CNESST tous les renseignements nécessaires au traitement de ses factures.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. LES SERVICES DE SANTÉ, L'ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET LES AUTRES FRAIS	5
2. LE RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ, L'ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET LES AUTRES FRAIS	6
2.1. Aides techniques couvertes par le Règlement	6
2.2. Règles relatives aux aides techniques	6
2.3. Conditions relatives au paiement	7
3. ATTRIBUTION D'UN NUMÉRO DE FOURNISSEUR PAR LA CNESST	9
4. FACTURATION DES AIDES TECHNIQUES	10
4.1. Utilisation du formulaire	11
5. AIDES TECHNIQUES OBTENUES HORS DU QUÉBEC	16
ANNEXES	
Règles générales pour tous les types d'aides techniques	17
ANNEXE I	
Aides à la locomotion	18
ANNEXE II	
Aides de suppléance à l'audition	19
ANNEXE III	
Aides à la vie quotidienne	22
ANNEXE IV	
Autres aides à la thérapie	27
ANNEXE V	
Aides à la communication	29

INTRODUCTION

En vertu du *Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais*, la CNESST assume le coût de location, d'achat et de renouvellement d'une aide technique, lorsque cette aide technique sert au traitement d'une lésion professionnelle ou qu'elle est nécessaire pour compenser des limitations fonctionnelles temporaires découlant de cette lésion.

Pour ce faire, divers intervenants ont un rôle à jouer et des responsabilités à assumer.

Le **professionnel de la santé qui a charge** du travailleur a notamment la responsabilité de décider si des aides techniques sont nécessaires et, le cas échéant, de déterminer lesquelles doivent être utilisées. Il lui appartient de prescrire les aides techniques appropriées ou de diriger le travailleur vers un intervenant de la santé qui est habilité à recommander l'aide technique appropriée, s'il y a lieu.

L'**intervenant de la santé habilité**¹ peut, dans certaines situations, et même doit, dans certains cas, recommander la location, l'achat ou le renouvellement d'une aide technique.

La **CNESST** doit décider de l'admissibilité de la lésion professionnelle. Si elle accepte la lésion professionnelle, elle assume les frais des services de santé, de l'équipement adapté et des autres frais et paie, en l'occurrence, les aides techniques selon les conditions prévues au *Règlement*. La CNESST s'assure également que l'aide technique est en lien avec la nature et le siège de la lésion professionnelle.

Le **travailleur** a la responsabilité de présenter au fournisseur l'ordonnance médicale qui prescrit l'aide technique ou, le cas échéant, la recommandation de l'intervenant de la santé. De plus, lorsque cela s'applique, il lui incombe d'obtenir une autorisation de la CNESST ou de soumettre à cette dernière une estimation fournie par deux fournisseurs différents.

Le **fournisseur** auprès duquel le travailleur se procure les aides techniques prescrites ou recommandées doit s'assurer que la CNESST a admis la lésion professionnelle du travailleur et qu'elle lui a donné les autorisations nécessaires. Il transmet les documents requis pour son remboursement.

1. Le *Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais* définit l'**intervenant de la santé** comme étant une personne physique, autre qu'un professionnel de la santé au sens de la LATMP, inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions et œuvrant dans le domaine de la santé. Dans le cadre du *Règlement*, les intervenants de la santé habilités à recommander une aide technique sont les ergothérapeutes, les orthophonistes et les physiothérapeutes, selon leur champ de compétence.

1. LES SERVICES DE SANTÉ, L'ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET LES AUTRES FRAIS

Selon l'article 189 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), les services de santé consistent en ce qui suit :

- 1° les services assurés en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie*, à l'exception de l'équipement adapté visé à l'article 198.1 ;
- 2° les services fournis par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux du Québec (par exemple : centre hospitalier, CLSC) ;
- 3° les médicaments et autres produits pharmaceutiques, selon les conditions et les cas prévus par règlement ;
- 4° les services de réadaptation physique selon les conditions et les cas prévus par règlement (par exemple : physiothérapie, ergothérapie, soins à domicile) ;
- 5° les autres services, selon les conditions et les cas prévus par règlement.

Selon l'article 198.1 de la LATMP, le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à l'équipement adapté et aux autres frais que requiert son état selon les conditions et les cas prévus par règlement.

Selon l'article 2 de la LATMP, l'équipement adapté est un appareil ou autre équipement suppléant à une déficience physique, une aide visuelle, une aide auditive ou une aide à la communication.

Le coût de l'équipement adapté et des autres frais est à la charge de la CNESST.

2. LE RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ, L'ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET LES AUTRES FRAIS

Le *Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais* concerne notamment les services de santé fournis par les intervenants de la santé du réseau privé et l'équipement adapté dont font partie les aides techniques nécessaires pour traiter la lésion professionnelle ou pour compenser les limitations fonctionnelles découlant de cette lésion. Ce règlement couvre les soins, les traitements, les services professionnels et les aides techniques reçus au Québec, mais couvre aussi les aides techniques obtenues auprès de fournisseurs hors Québec, à certaines conditions bien précises ([voir la section 5](#)).

2.1. Aides techniques couvertes par le Règlement

- Aides à la locomotion
- Aides de suppléance à l'audition
- Aides à la vie quotidienne
- Aides à la thérapie
- Aides à la communication

La liste détaillée de toutes les aides techniques visées par le *Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais* est donnée dans les annexes de ce guide.

2.2. Règles relatives aux aides techniques

- Les aides techniques payées selon les modalités du *Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais* sont celles qui sont nécessaires pour traiter la lésion professionnelle ou pour compenser des limitations fonctionnelles découlant de cette lésion.
- Lorsque le *Règlement* prévoit un montant pour la location, l'achat ou le renouvellement d'une aide technique et de ses accessoires, s'il y a lieu, la CNESST paie jusqu'à concurrence du montant prévu au *Règlement*. Ce montant comprend les fournitures, les frais accessoires et les frais de livraison liés aux aides techniques.
- Lorsque le programme de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) prévoit un montant pour l'achat ou le renouvellement d'une aide technique dont les caractéristiques sont identiques à celles d'une aide technique prévue au *Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais*, la CNESST paie le montant prévu par la RAMQ.
- La CNESST assume uniquement le coût de location d'une aide technique lorsque l'annexe II du *Règlement* ne prévoit que la location d'une telle aide technique.
- La CNESST paie l'ajustement, la réparation ou le renouvellement d'une aide technique, sauf pendant la période de garantie du fabricant.

2.3. Conditions relatives au paiement

- L'aide technique doit être prévue au *Règlement*.
- L'aide technique doit être prescrite par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou, dans certains cas, être recommandée par l'intervenant de la santé² vers qui le professionnel de la santé qui a charge a dirigé le travailleur avant que l'aide soit fournie.
- Dans tous les cas, le travailleur doit être en mesure de présenter au fournisseur la lettre qui confirme l'admissibilité de la lésion professionnelle en lien avec l'aide technique requise ainsi que l'ordonnance du professionnel de la santé qui a charge du travailleur. S'il ne lui est pas possible de fournir cette lettre d'admissibilité, il doit être en mesure de préciser la date de l'événement, de donner le numéro de son dossier santé et sécurité du travail à la CNESST et de fournir son ordonnance. Dans cette situation, le fournisseur doit confirmer auprès de la CNESST l'admissibilité de la lésion professionnelle du travailleur. Le télécopieur est la méthode privilégiée pour les communications entre le fournisseur et la CNESST.^{3,4}

Dans les cas suivants, le travailleur doit, de plus, présenter au fournisseur :

- l'autorisation de la CNESST lorsque l'achat, le renouvellement ou l'ajustement d'une aide technique est estimé à 150 \$ ou plus⁵;
- l'estimation retenue et dûment autorisée par la CNESST, lorsque l'achat ou le renouvellement d'une aide technique représente une somme supérieure à 300 \$. Le travailleur doit d'abord soumettre à la CNESST une estimation fournie par deux fournisseurs différents⁶.

Ces montants incluent les fournitures, les frais accessoires et les frais de livraison liés aux aides techniques.

- Si le coût de réparation d'une aide technique excède 80 % du coût de renouvellement, la CNESST paie seulement pour le renouvellement.
- Le renouvellement d'une aide technique, fournie à titre d'équipement adapté, doit toujours être justifié par une nouvelle ordonnance ou par le besoin du travailleur en lien avec sa lésion professionnelle. Ce besoin peut être constaté par une nouvelle recommandation de l'intervenant de la santé concerné, le cas échéant.
- Le fournisseur d'aides techniques doit détenir un numéro de fournisseur de services correspondant à la vente d'aides techniques attribué par la CNESST. Par exemple, un physiothérapeute qui possède un numéro de fournisseur exclusivement pour des traitements de physiothérapie ne peut pas fournir d'aides techniques.

2. Les intervenants de la santé qui peuvent recommander des aides techniques sont les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les orthophonistes et pour les aides de suppléance à l'audition, les audiologistes.

3. Ne s'applique pas dans le cas des neurostimulateurs transcutanés (TENS) tarifés dans le *Règlement et des aides techniques tarifées* par la RAMQ.

4. Ne s'applique pas dans le cas des neurostimulateurs transcutanés (TENS) tarifés dans le *Règlement et des aides techniques tarifées* par la RAMQ.

- De plus, le fournisseur doit s'être assuré que la CNESST a accepté la lésion professionnelle qui correspond à l'aide technique requise.
- Le compte relatif à un frais d'aide technique prévu au *Règlement* doit être transmis à la CNESST dans les 180 jours qui suivent la date de la dispensation du service. Après ce délai, la CNESST peut refuser le paiement.

En cas de non-respect d'une ou de plusieurs des conditions énumérées précédemment, la CNESST ne peut payer les montants réclamés par le fournisseur.

3. ATTRIBUTION D'UN NUMÉRO DE FOURNISSEUR PAR LA CNESST

Tous les fournisseurs qui désirent offrir des biens ou des services aux travailleurs victimes de lésions professionnelles doivent obtenir un numéro de fournisseur. Ils doivent inscrire ce numéro sur leur formulaire de facturation.

À défaut de voir ce numéro inscrit, la CNESST retournera les factures aux fournisseurs.

Ce numéro permet :

- d'être autorisé à agir en tant que fournisseur de biens et services destinés aux victimes de lésions professionnelles;
- de rembourser les factures produites par le fournisseur;
- de faciliter nos communications.

Pour connaître la procédure d'obtention d'un numéro de fournisseur, veuillez consulter le [site Web de la CNESST](#) ou communiquer avec la CNESST à l'adresse suivante :

**Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail**

Service de la gestion des fournisseurs
425, rue Du Pont, 5^e étage
Québec (Québec) G1K 9K5

Numéro de téléphone: 1 844 838-0808

Numéro de télécopieur: 450 377-6090

4. FACTURATION DES AIDES TECHNIQUES

En vertu de la LATMP, toutes les factures doivent être adressées à la CNESST. **Un fournisseur ne doit en aucun cas faire payer au travailleur les services qui font partie de l'équipement adapté.** En effet, l'article 198.2 de la LATMP précise que :

« Le coût de l'équipement adapté et des autres frais est à la charge de la CNESST. Aucun montant ne peut être réclamé au travailleur pour l'équipement adapté et pour les autres frais auxquels il a droit en vertu de la présente loi et aucune action à ce sujet n'est reçue par une cour de justice. »

À noter qu'il est de la responsabilité du fournisseur de facturer les taxes lorsqu'elles sont applicables. Si c'est le cas, le fournisseur devra alors inscrire sur le compte le montant des taxes ainsi les numéros d'inscription à la TPS et à la TVQ.

Il est nécessaire de joindre à la première réclamation l'original de la recommandation de l'intervenant de la santé et d'en conserver une copie dans l'éventualité où il y aurait des réclamations subséquentes. L'intervenant de la santé doit cependant conserver l'ordonnance du professionnel de la santé qui a charge du travailleur. La CNESST peut demander à ce que l'ordonnance lui soit transmise.

Il faut aussi joindre à la réclamation l'estimation retenue par la CNESST lorsque la réclamation est de plus de 300 \$.

Pour que le service soit efficace, la réclamation peut être transmise en ligne au **cnesst.gouv.qc.ca/nous-joindre**, section Transmission d'un document, ou par télécopieur, au **1 855 722-8081**.

Voici comment remplir le formulaire :

■ Inscrire dans la partie supérieure gauche :

Fournisseur		Renseignements sur le travailleur		
Nom du fournisseur	N° du fournisseur	Nom de famille (selon l'acte de naissance)	Prénom	Sexe F M
	Individuel <input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
	De groupe <input type="checkbox"/>	N° de dossier du travailleur		
Ordonnance du professionnel de la santé qui a charge du travailleur		Date de l'événement d'origine		
N° de permis	Date de l'ordonnance			
		Date de la récidive, rechute ou aggravation		
Recommandation de l'intervenant de la santé (pour les aides techniques seulement)		Date du service	N° de facture du fournisseur	
N° de permis	Date de la recommandation			

OR

- › **les renseignements qui concernent le fournisseur :**
 - nom et numéro du fournisseur (individuel ou de groupe).
- › **les renseignements qui concernent le professionnel de la santé qui a charge du travailleur :**
 - numéro de permis du professionnel de la santé qui a charge du travailleur,
 - date de l'ordonnance.
- › **s'il y a lieu, les renseignements suivants sur l'intervenant de la santé qui a recommandé l'aide technique :**
 - numéro de permis de l'intervenant de la santé,
 - date de la recommandation.

■ Inscrire dans la partie supérieure droite :

Fournisseur		Renseignements sur le travailleur		
Nom du fournisseur	N° du fournisseur	Nom de famille (selon l'acte de naissance)	Prénom	Sexe F M
	Individuel <input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
	De groupe <input type="checkbox"/>	N° de dossier du travailleur		
Ordonnance du professionnel de la santé qui a charge du travailleur		Date de l'événement d'origine		
N° de permis	Date de l'ordonnance			
		Date de la récidive, rechute ou aggravation		
Recommandation de l'intervenant de la santé (pour les aides techniques seulement)		Date du service	N° de facture du fournisseur	
N° de permis	Date de la recommandation			

OR

- › **les renseignements qui concernent le travailleur :**
 - nom de famille (selon l'acte de naissance) et prénom,
 - sexe (féminin ou masculin),
 - numéro de dossier santé et sécurité du travail du travailleur à la CNESST,
 - date à laquelle est survenu l'événement d'origine ou date de récidive, de rechute ou d'aggravation ;

VERSO du formulaire

Dans la case « CODE DE L'ARTICLE », inscrire le code correspondant au type d'orthèse, de prothèse ou d'aide technique.

Orthèses et prothèses - Tronc et membres inférieurs et supérieurs
<p>• Section A : Consulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le <i>Guide d'application du Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais à l'intention des fournisseurs de prothèses et d'orthèses</i> disponible sur le site Web de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) ; • le <i>Manuel du programme d'appareils suppléant à une déficience physique</i> disponible sur le site Web de la RAMQ (www.ramq.gouv.qc.ca) pour obtenir de l'information sur les codes d'articles et les tarifs à utiliser. À noter que les aides à la marche, à la locomotion et à la posture prévues au manuel de la RAMQ font partie des aides techniques (voir la section suivante). <p>• Section B : Fournir une description précise de l'orthèse ou de la prothèse et joindre la liste des matériaux (avec leur prix coûtant) et le temps de main-d'œuvre, s'il y a lieu. L'orthèse ou la prothèse doit avoir été autorisée au préalable par la CNESST.</p>

Aides techniques (à la locomotion, à la vie quotidienne, à la thérapie et à la communication)
<p>Consulter le <i>Guide d'application du Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais à l'intention des fournisseurs d'aides techniques</i> disponible sur le site Web de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) pour obtenir de l'information sur les aides techniques couvertes par le Règlement et les codes d'articles à utiliser.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Achat ou renouvellement de l'aide technique non tarifiée par la RAMQ (sauf pour les T.E.N.S.) : <ul style="list-style-type: none"> • Si le coût excède 150 \$, l'aide doit avoir été autorisée au préalable par la CNESST ; • Si le coût prévu excède 300 \$, l'aide doit être autorisée par la CNESST après que le travailleur a présenté deux estimations écrites.

Un formulaire spécifique est disponible pour la facturation des orthèses plantaires et des chaussures orthopédiques. Ce formulaire est disponible sur le site Web de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca)

Dans la case « NATURE », inscrire le code correspondant à la nature de la transaction.

Code	Nature de la transaction	Modalités
1	Acquisition (achat initial)	On utilise ce code lors de l'achat initial d'une orthèse, prothèse ou aide technique (incluant les accessoires et composants) rendue nécessaire à la suite d'une lésion professionnelle.
2	Renouvellement	On utilise ce code lorsqu'une orthèse, une prothèse ou une aide technique acquise à la suite d'une lésion professionnelle doit être renouvelée pour cause d'usure normale ou de défaillance . Le renouvellement de toute aide technique (sauf pour les accessoires) doit être justifié par une nouvelle ordonnance ou recommandation. Aucun renouvellement n'est payé si la période de garantie n'est pas expirée.
3	Remplacement	On utilise ce code si le travailleur possédait déjà une orthèse ou une prothèse avant l'événement accidentel et que ce type d'appareil a été endommagé par le fait du travail et doit être réparé ou remplacé .
4	Réparation	On utilise ce code lorsqu'une orthèse, une prothèse ou une aide technique devenue nécessaire à la suite d'une lésion professionnelle doit être remise en état d'utilisation . Le coût de la réparation de l'aide technique ne doit pas excéder 80 % du coût de renouvellement .
5	Location	On utilise ce code dans le cas de location d'aides techniques (la location d'orthèse et de prothèse n'est pas autorisée). On indique dans la colonne « Durée » le nombre de semaines ou de mois réclamés.

Dans la case « CODE DE TAXE », inscrire le code correspondant à la taxe applicable (lorsque les biens et services fournis au travailleur sont taxables).

Code	Taxe(s) applicable(s)	Modalités
F	TPS	On utilise ce code lorsque seule la TPS s'applique.
P	TVQ	On utilise ce code lorsque seule la TVQ s'applique.
FP	TPS + TVQ	On utilise ce code lorsque la TPS et la TVQ s'appliquent.

Le fournisseur doit inscrire ses numéros de TPS et TVQ si les biens et services fournis sont taxables.

Notes :

- Joindre l'original de l'ordonnance ou de la recommandation de l'intervenant au compte d'orthèse-prothèses et aides techniques.
- Le compte doit être transmis en ligne au cnesst.gouv.qc.ca/nous-joindre, section Transmission d'un document ou par télécopieur, au 1 855 722-8081.
- Aucune somme ne peut être réclamée au travailleur par le fournisseur (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, art.198.2).

5. AIDES TECHNIQUES OBTENUES HORS DU QUÉBEC

Le *Règlement* prévoit deux situations où des aides techniques peuvent être obtenues hors du Québec :

- 1° La lésion professionnelle du travailleur est survenue dans une région frontalière du Québec⁵. En pareil cas, le coût des aides techniques doit avoir été autorisé par la CNESST, qui paiera jusqu'à concurrence des montants prévus au *Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais*. Ces montants incluent les fournitures et les frais accessoires liés à l'aide technique ;
- 2° La lésion professionnelle du travailleur est survenue hors du Québec. Dans ce cas, le paiement des aides techniques n'est pas assujéti à l'autorisation de la CNESST. Le fournisseur doit toutefois :
 - présenter toutes les pièces justificatives détaillant le coût qui pourraient être utiles au traitement de la réclamation,
 - fournir une attestation d'un professionnel de la santé qui démontre la nécessité des aides techniques fournies.

Les aides techniques sont alors payées jusqu'à concurrence des montants et selon les conditions que prévoit le *Règlement*.

Le fournisseur hors du Québec envoie sa réclamation et ses pièces justificatives par télécopieur au **1 855 722-8081**.

5. Par « région frontalière », on entend une partie du territoire du Québec incluse dans un rayon de 80 km à partir d'un point de contact avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve-et-Labrador.

ANNEXES

Règles générales pour tous les types d'aides techniques :

L'attribution des aides techniques mentionnées dans les annexes est soumise au respect des règles et des conditions relatives au paiement mentionnées aux sous-sections 2.2 et 2.3 de ce guide.

Les modalités énoncées dans ces tableaux visent les aides techniques servant à traiter la lésion professionnelle ou à compenser les limitations fonctionnelles **temporaires**. Ces modalités peuvent différer de celles qui s'appliquent pour des aides techniques visant à compenser des limitations fonctionnelles permanentes. Par exemple, dans les cas de limitations fonctionnelles permanentes, on prévoit l'achat plutôt que la location d'un fauteuil roulant.

ANNEXE I

■ Aides à la locomotion

Article	Code de l'article	Transactions prévues dans le cadre de l'équipement adapté	Modalités particulières
Cannes	900202	Achat ou location, selon la solution la plus économique en fonction de la période de consolidation	Sans objet
Béquilles	900203		
Béquilles canadiennes	900204		
Cadre (support*) de marche ajustable avec roues (pliant)	4497012		Tarif RAMQ à l'achat
Cadre (support) de marche ajustable sans roues (pliant)	4497020		
Autre support de marche	900205	Sans objet	
Fauteuil roulant à propulsion manuelle	900200		
Fauteuil roulant motorisé	900201		Location, si l'atteinte est temporaire Achat, si l'atteinte à son intégrité physique est permanente
Triporteur et quadriporteur	4498572	Achat	Certitude de limitation fonctionnelle entravant sérieusement la capacité de locomotion

* Bien que le *Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais* parle de « support de marche », les termes « support de marche », « cadre de marche » et « marchette » sont équivalents.

ANNEXE II

■ Aides de suppléance à l'audition

Conditions d'attribution

Sur recommandation de l'audiologiste, vers qui le professionnel de la santé qui a charge a dirigé le travailleur, la CNESST paie le coût d'achat d'un appareil de suppléance à l'audition répondant aux besoins du travailleur et apparaissant au programme et aux tarifs de la RAMQ.

Les appareils de suppléance à l'audition payables en vertu du *Règlement* sont :

- les aides de transmission de texte (tels un décodeur pour télévision ou un téléscripteur);
- les aides de transmission de sons (tels un amplificateur personnel ou un système infrarouge pour télévision);
- les contrôles de l'environnement (tels un détecteur de sonnerie d'une porte ou d'un téléphone, un détecteur de fumée ou un réveille-matin adapté).

Réparation de l'appareil

La CNESST paie les frais de réparation après l'expiration de la garantie de 12 mois sur l'appareil de suppléance à l'audition :

- le coût réel des pièces et du temps requis par le manufacturier selon la réparation;
- un maximum de huit quarts d'heure par année à l'audioprothésiste au tarif prévu au *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés*.

Si l'estimation des coûts de la réparation dépasse 80 % du coût d'achat de l'appareil de suppléance à l'audition ou si l'appareil est irréparable, la CNESST paie le coût du renouvellement.

Dans les cas où l'appareil de suppléance à l'audition a atteint sa durée de vie prévue de six ans, la CNESST le renouvelle si l'estimation et le coût total des réparations depuis l'expiration de sa durée de vie excèdent 80 % du coût d'achat de l'appareil.

Remplacement de l'appareil

La CNESST assume le coût de remplacement d'un appareil de suppléance à l'audition s'il devient inefficace à la suite d'un changement de condition auditive du travailleur.

En cas de vol, de perte ou de destruction de l'appareil, la CNESST assume le coût du remplacement à l'expiration du délai de six ans à la suite de son acquisition.

Conditions particulières pour certains appareils

Sur recommandation de l'audiologiste vers qui le professionnel de la santé qui a charge a dirigé le travailleur, la CNESST paie le coût d'achat, selon la solution qui répond le mieux aux besoins du travailleur et au choix de ce dernier :

- un appareil de suppléance à l'audition pour la télévision;
- un accessoire de connectivité de la prothèse auditive pour l'écoute de la télévision.

Dans le cas d'un accessoire de connectivité, sur autorisation, la CNESST paie le coût de remplacement après trois ans s'il n'est pas réparable.

ANNEXE II (SUITE)

La CNESST paie le coût de remplacement d'un accessoire de connectivité s'il devient inefficace à la suite d'un changement de condition médicale du travailleur.

L'accessoire de connectivité pour l'écoute de la télévision compatible avec les prothèses auditives du travailleur n'est pas une aide de suppléance à l'audition. Aucun montant forfaitaire n'est payable pour cet accessoire¹.

Location de certains appareils

La CNESST paie le coût de location des appareils de suppléance à l'audition suivants, dans les cas d'atteinte bilatérale temporaire :

- les amplificateurs téléphoniques ;
- les avertisseurs de signaux sonores.

■ Surdit  temporaire

Article	Code de l'article	Transactions pr�vues dans le cadre de de l'�quipement adapt�	Modalit�s particuli�res
Amplificateur t�l�phonique	900020	Location	Sans objet
Avertisseurs de signaux sonores	900030		

1. Voir le *Guide administratif d'application du R glement sur les services de sant , l' quipement adapt  et les autres frais   l'intention des audioproth sistes et des audiologistes*.

ANNEXE III

■ Aides à la vie quotidienne

Article	Code de l'article	Transactions prévues dans le cadre de l'équipement adapté	Modalités particulières ¹
Objets adaptés Aides fabriquées ou modifiées pour faciliter : <ul style="list-style-type: none"> • l'alimentation; 	900300	Achat	Sans objet
<ul style="list-style-type: none"> • l'habillement; 	900301		
<ul style="list-style-type: none"> • les soins d'hygiène personnelle; 	900302		
<ul style="list-style-type: none"> • les activités domestiques. 	900303		
Aides aux transferts <ul style="list-style-type: none"> • Lève-personne hydraulique, mécanique ou électrique 	900304	Location ou acquisition lorsque les besoins sont permanents	Sans objet
<ul style="list-style-type: none"> • Siège élévateur pour baignoire 	900305		
<ul style="list-style-type: none"> • Fauteuil pour le bain et la douche (siège de transfert) 	900306		
Appareils de salle de bains <ul style="list-style-type: none"> • Bassine 	900309	Achat	Sans objet
<ul style="list-style-type: none"> • Urinoir 	900310		
<ul style="list-style-type: none"> • Siège surélevé 	900307		
<ul style="list-style-type: none"> • Poignée ou barre de sécurité 	900312		Pour les besoins temporaires, les modèles à « clip » sont suggérés afin d'éviter les frais d'installation
<ul style="list-style-type: none"> • Chaise d'aisance et accessoires 	900308	Location	Sans objet
<ul style="list-style-type: none"> • Chaise de douche 	900311		
Lit d'hôpital et accessoires <ul style="list-style-type: none"> • Lit d'hôpital conventionnel, y compris côtés de lit, table de lit, cerceau, trapèze et tabouret d'utilité 	900400	Location ou acquisition lorsque les besoins sont permanents	Le prix de la location doit inclure les frais de transport
<ul style="list-style-type: none"> • Lit d'hôpital électrique, y compris côtés de lit, table de lit, cerceau, trapèze et tabouret d'utilité 	900401		Si le travailleur n'a personne pour manoeuvrer son lit au besoin et qu'il peut manoeuvrer seul un lit électrique Le prix doit inclure les frais de transport

1. L'aide à la vie quotidienne peut être prescrite par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou recommandée par un ergothérapeute ou un physiothérapeute.

ANNEXE IV

■ Aides à la thérapie

Neurostimulateur transcutané (TENS)

Règles générales :

1. Doit posséder les caractéristiques suivantes :
 - deux canaux;
 - courant continu;
 - ondes carrées biphasiques;
 - fréquences variables et mesurables de 2 à 80 cycles par seconde;
 - durée des impulsions ajustable de 50 à 250 microsecondes;
 - modulateur de fréquence.
2. Location pendant les trois premiers mois d'utilisation.
3. Achat si l'ordonnance médicale est renouvelée au terme des trois premiers mois d'utilisation, déduction faite du coût de location initial.
4. Le tarif maximal fixé par le *Règlement* est de 590 \$, y compris les accessoires (voir le tableau sur les accessoires TENS).

ANNEXE IV (SUITE)

Appareil TENS	Code de l'article	Prix indicatif
Tenzcare (3M)	900559	500 \$
Bio Med Plus (Bio Med – Systems Tens series)	900560	525 \$
Bio Med 2000 (Bio Med – Systems Tens series)	900561	450 \$
Physio Tens (Physio ERP)	900563	250 \$
Physio SD (Psysio ERP Ltée/Ltd)	900565	430 \$
Tens Premier 10s (American Imex)	900566	590 \$
COM-TENS (D.D.)	900568	190 \$
Pro-Tens (Misa Santé)	900569	360 \$
Tens NOVA (Électro-Medic)	900578	590 \$
Tens TRANSMED P82 (Enraf Nonius)	900579	445 \$
Dumo 2.4K (CEFAR) avec chargeur	900583	525 \$
Simplex (Sterling Medical Technologies)	900584	590 \$
Eclipse + (Empi)	900585	590 \$
Cefar Primo Pro (EMPI)	900588	445 \$
Select (EMPI)	900589	590 \$

ANNEXE IV (SUITE)

Accessoires du neurostimulateur transcutané (TENS)

Règles générales :

Les accessoires suivants **sont compris** lors de l'achat ou de la location du neurostimulateur transcutané (TENS) :

- quatre électrodes ;
- deux paires de fils ;
- gel ;
- diachylons hypoallergéniques ;
- piles ;
- chargeur de piles.

La CNESST assume le coût des **électrodes autocollantes**, lorsque prescrites par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur, jusqu'à 400 \$ par année, ainsi qu'un montant supplémentaire maximal de 120 \$ par année pour les fils et les piles.

Il est entendu qu'en aucun cas la CNESST ne paiera à la fois pour des électrodes standards (avec fils, gel et diachylons) et des électrodes autocollantes (avec fils et piles).

Renouvellement des accessoires :

La CNESST assume le coût de renouvellement des accessoires standards jusqu'à un montant maximal de 300 \$ par année, y compris l'année d'acquisition.

Pour les accessoires non standards, les montants maximaux accordés annuellement pour le renouvellement sont de 400 \$ pour les électrodes autocollantes et de 120 \$ pour les fils et les piles.

Aucune ordonnance n'est exigée lors du renouvellement des accessoires (standards ou non standards).

ANNEXE IV (SUITE)

Article Accessoires TENS	Code de l'article	Montant maximal annuel	Article Accessoires TENS	Code de l'article	Montant maximal annuel	
Accessoires standards			Accessoires non standards			
Électrodes <ul style="list-style-type: none"> • Environ 11 \$ chacune • Une électrode dure environ 6 à 12 mois 	900570	Maximum 300 \$ par an, y compris l'année d'acquisition	Électrodes autocollantes rigides ou flexibles <ul style="list-style-type: none"> • Durée d'environ 1 mois à 1½ mois par paquet de 40 électrodes 	900581	Maximum 400 \$ par an, y compris l'année d'acquisition	
Paires de fils <ul style="list-style-type: none"> • Environ 50 \$ la paire • Durée d'environ 1 an 	900571		Électrodes réutilisables <ul style="list-style-type: none"> • Entre 18 et 40 \$ le paquet de 4 électrodes • Environ 30 \$ le paquet de 8 électrodes • Durée d'environ 1 mois pour un électrode 			
Gel <ul style="list-style-type: none"> • Environ 8,50 \$ pour 150 ml • 11 \$ pour 250 ml • Utilisation de 6 à 7 contenants par an 	900572		Électrodes jetables <ul style="list-style-type: none"> • Entre 40 et 50 \$ le paquet de 40 électrodes • Durée de 1 à 1½ mois par paquet de 40 électrodes. • Environ 8 paquets par an 			
Diachylons hypoallergéniques <ul style="list-style-type: none"> • Environ 7 \$ le rouleau • Durée de 1 mois 	900573		Fils pour électrodes autocollantes <ul style="list-style-type: none"> • Environ 50 \$ la paire • Durée d'environ 1 an 	900582		Maximum 120 \$ par an, y compris l'année d'acquisition
Piles <ul style="list-style-type: none"> • Environ 5 \$ la pile alcaline carrée (9 volts) • Durée de 8 mois • Environ 18 \$ la pile rechargeable 	900574		Piles <ul style="list-style-type: none"> • Environ 5 \$ la pile alcaline carrée (9 volts) • Durée de 8 mois • Environ 18 \$ la pile rechargeable 	900574		
Chargeur de piles <ul style="list-style-type: none"> • Environ 30 \$, si renouvellement nécessaire • Durée de 5 ans 	900580					

OU

ANNEXE IV (SUITE)

Neurostimulateur épidural et intrathalamique

Article Neurostimulateur épidural et intrathalamique	Code de l'article	Transactions prévues dans le cadre de l'équipe- ment adapté	Modalités particulières
Neurostimulateur épidural et intrathalamique, y compris : • antenne; • pile; • collants; • programmeur externe.	900590	Achat	Sujet à préautorisation
Accessoires nécessaires à l'utilisation			
• Antenne (au besoin, au maximum 1 antenne tous les 2 ans)	900591	Renouvellement	Le montant maximal pour le renouvellement des accessoires est de 650 \$ par année civile, y compris l'année d'acquisition
• Collants	900592		
• Piles non rechargeables alcalines pour le programmeur externe du patient (1 pile de 9 volts ou 2 piles AAA (Duracell ou Energizer) toutes les 2 ou 3 semaines)	900593		

Pompe intrathécale

Article Pompe intrathécale	Code de l'article	Transactions prévues dans le cadre de l'équipe- ment adapté	Modalités particulières
Pompe intrathécale	900595	Achat	Sujet à préautorisation
Cathéter	900596	Achat	Le code 900595 est prérequis à l'achat de ces articles
Télécommande	900597	Achat	
Trousse de remplissage	900598	Achat	
Kit d'accessoires pour connecteur sans suture	900599	Achat	

ANNEXE IV (SUITE)

Autres aides à la thérapie

Article	Code de l'article	Transactions prévues dans le cadre de l'équipement adapté	Modalités particulières	
Peau de mouton	900516	Achat	Lorsque ces aides techniques sont prescrites pour la prévention et le traitement des escarres de décubitus	
Matelas et coussins	900515			
Coudière	900513			
Talonnaire	900518			
Maintien pieds	900514			
Rond d'air	900517			
Corset	900512			
Collet	900511			
Attelles	900508			
Appareils à exercices tels que :		Achat	Si les appareils sont complémentaires à un programme d'ergothérapie ou de physiothérapie active	
• sac de sable avec attache Velcro;	900502			
• poignées à résistance fixe;	900503			
• haltères légers (poids inférieur à 5 kg);	900504			
• balles à exercice;	900500			
• poids pour poignets et chevilles;	900501			
• plasticine (contenant de 5 lb);	900505			
• système de poulies.	900506			
Ceintures et bandes herniaires	900509			Sont exclues les ceintures de types Air Belt et Cinch Belt
Vêtements compressifs	900510			Sans objet
Appareils à traction cervicale avec poids mort	900507	Sans objet		
Neurostimulateurs musculaires	900550	Location Durée habituelle : de 1 à 3 mois	Sans objet	
Stimulateurs favorisant l'ostéogenèse (pour retard de guérison osseuse)	900551	Location ou achat, selon la solution appropriée la plus économique. Durée : de 1 à 3 mois	Si prescrit par le professionnel de la santé qui a charge pour un retard ou un arrêt de la guérison ou une non union excédant 3 mois	
Mobilisateurs passifs à action continue (C. P. M.)	900552	Location Durée: de 2 semaines à 1 mois	Sans objet	
Concentrateur d'oxygène	900523	Location ou achat	Sans objet	

ANNEXE IV (SUITE)

Accessoires pour imagerie motrice graduée tels que :			110 \$ pour la location d'un ensemble de miroirs et de cartes pour la période de traitement Maximum 154 \$ pour l'acquisition d'un ensemble de miroirs et maximum 65 \$ pour les cartes La CNESST peut assumer le coût d'acquisition d'une application mobile pour téléphone portable ou tablette au lieu de la location ou de l'acquisition de cartes
• miroirs;	900524	Location ou achat	
• cartes;	900525		
• application mobile.	900526		
Vêtements adaptés tels que :			Montant réel
• gants chauffants;	900314	Achat	2 soumissions si plus 300 \$ par paire 1 paire par an, une 2 ^e paire pour le travailleur en emploi Renouvellement annuel ¹
• vêtements spécialisés chauffants (manteaux, bas, etc.);	900315		Montant réel Soumission pour une pièce de plus de 300 \$ Renouvellement possible tous les 2 ans, si atteinte permanente ou limitations permanentes ¹
• accessoires pour vêtements chauffants (batterie, câble, chargeur de batterie);	900316		Montant réel Soumission pour une pièce de plus de 300 \$ Renouvelable chaque année jusqu'à maturité des cicatrices ¹
• vêtements spécialisés (anti UV);	900317		Montant réel Soumission pour une pièce de plus de 300 \$ Renouvellement non prévu
• gants anti-vibration.	900318		

1. En cas d'atteinte permanente, et si le besoin permanent est confirmé par le professionnel de la santé qui a charge, nouvelle prescription non requise.

ANNEXE V

Aides à la communication

Article	Code de l'article	Transactions prévues dans le cadre de l'équipement adapté	Modalités particulières
Imagier	900050	Achat	L'achat des imagiers et des tableaux de communication doit être recommandé par l'orthophoniste vers qui le professionnel de la santé qui a charge a dirigé le travailleur Deux estimations sont requises pour les tableaux de communication
Tableau de communication	900051		
Toute autre aide technique à la communication	Code RAMQ	Achat ou location	Payable sur autorisation de la CNESST, pourvu que l'aide technique permette de suppléer à des limitations fonctionnelles temporaires



Ce document est réalisé par la Direction générale de l'expertise en réparation, en collaboration avec la Direction générale des communications.

L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca.

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2026

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN 978-2-555-03311-5 (PDF)



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808